



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

SEANCE DU 23/05/2019

PROCES VERBAL DE VISITE d'un Etablissement Recevant du Public

N° chrono : **D-2019-004677 / JT**

N° établissement : **E-S-01700007 /**

OBJET	VISITE PERIODIQUE en application du code de la construction et de l'habitation (article R123-48) et du règlement de sécurité (article GE4).
ETABLISSEMENT	CENTRE DE VACANCES L'ABRI D'ARLOS - BÂTIMENT ANIMATION 31440 ARLOS
VISITE EFFECTUEE LE	09/05/2019

EFFECTIF ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Type principal : R*

Catégorie : 4^{ème}

Type(s) secondaire(s) : L

Effectif maximal admissible :

- Public :	85 personnes
- Personnel :	1 personnes
- Total :	86 personnes

Secrétariat :

Sous-préfecture de Saint-Gaudens

2 avenue du Général Leclerc – BP 169 – 31806 Saint-Gaudens

Tél. : 05.34.45.34.45 – fax : 05.61.94.67.99 – courriel : sp-st-gaudens@haute-garonne.gouv.fr

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 123-1 à R 123-55 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type L
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R123-43, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement)
- R123-46 précisant que le maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente
- R123-48, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le présent établissement à usage de centre de vacances et résidence de tourisme comporte différents bâtiments sur une surface de plus de 2 hectares.

Les bâtiments d'hébergement :

« L'Abri », « Les Tilleuls », « Petit et Grand Bois » Bâtiment salle d'animations « le pin », les chalets (morilles et écureuils).

Nous trouvons également sur le site l'habitation du gérant, des locaux techniques.

Distribution des locaux :

* Bâtiment « Animation chalet du pin » en simple rez-de-chaussée comportant :

- une salle à manger de 25m², un foyer de 67m², un préau, des sanitaires, des salles communes transformées en logement accueillant 6 personnes, et 4 chambres (4x2) soit 8 personnes.

Il existe également une chaudière au gaz.

Ce bâtiment est classé en type R* avec activités de type L de 4^{ème} catégorie recevant 106 personnes pour le public et 1 personnel.

DOCUMENTS TRANSMIS APRES LA VISITE

- **Considérant que le jour de la visite, le groupe de visite n'a pu proposer d'avis en raison notamment de :**
 - La présence de nombreuses observations sur le rapport de l'organisme agréé QUALICONSULT et non levées (art. R123-43 du CCH, EC13, EL18§1).
- **Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :**

**AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-GAUDENS
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Après délibération des membres, la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

AVIS FAVORABLE
à la poursuite d'exploitation de l'établissement
et à une visite de l'établissement au cours du 4^{ème} trimestre 2019

ANALYSE DU RISQUE

Le présent établissement à usage principal de centre de vacances reçoit également du public de passage et des manifestations dans une salle polyvalente.

Il apparaît, suite à la visite, que les hébergements classés en 5^{ème} catégorie disposent de détection incendie, de dégagements directs sur l'extérieur en nombre suffisant.

Il apparaît également que :

- la surveillance de l'établissement est réalisé par l'encadrement propre à chaque groupe ;
- que la centrale du SSI est située dans l'accueil de l'établissement sans report dans le logement de l'exploitant ;
- qu'aucun rapport de vérification des dispositions techniques ou constructives n'a été réalisé par un organisme agréé hormis la réception du bâtiment « Morilles » en 2013;
- que l'isolement réglementaire entre les locaux apparaît mal réalisé.

L'émergence d'un feu dans le bâtiment principal « l'abri » ou dans le bâtiment animation pourrait s'étendre rapidement. L'absence de dispositif permettant une localisation du sinistre visible par le chef d'établissement ou son représentant entraîne du retard dans la mise en œuvre des premières mesures de sécurité.

PRESCRIPTIONS

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXPLOITATION

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de ARLOS.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R123-43 et 44 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Gaudens de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (articles R111-19-16 à R111-19-19 et R123-2 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R123-51 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3) :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA 20 32 30) (article GE5).

PRESCRIPTIONS EMISES SUITE A LA VISITE

PRESCRIPTIONS

Le groupe de visite préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

GENERALES :

1°) Fournir à la commission de sécurité compétente le dossier permettant de vérifier la conformité avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 111-19-17, de l'aménagement de la salle d'animation

Il devra comprendre les pièces suivantes :

- ✓ Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés pour le gros œuvre et les aménagements intérieurs.
- ✓ une notice de sécurité récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité.
- ✓ des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;
- ✓ Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés. »
- ✓ Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.
- ✓ Les documents de détail intéressant les installations techniques portant sur ces installations (Art. R123.22 du CCH et GE2).

2°) Fournir un rapport de vérification sur mise en demeure (RVRMD) établi par un organisme agréé et portant sur les dispositions constructives, les moyens de secours et les installations techniques au regard du règlement de sécurité du décret du 25/06/1980 modifié (art GE7§1). Ce rapport servira de base à une mise en sécurité de l'établissement.

CONSTRUCTION :

3°) Isoler les locaux de stockage, notamment celui aménagé dans le foyer, par des planchers hauts et parois CF 1h, des blocs-portes CF1/2h avec ferme-porte (art. CO28§2).

ELECTRICITE - ECLAIRAGE :

4°) Compléter l'éclairage de sécurité afin de permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur en assurant l'éclairage des cheminements et des sorties (article EC8§2).

5°) Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques notamment en levant les observations du rapport de l'organisme agréé Qualiconsult (art. EC13, EL18§1).

MOYENS DE SECOURS :

- 6°) Etendre la détection incendie à tous les locaux (notamment la salle polyvalente) et circulations de l'établissement excepté les douches et les sanitaires (article R31§1).
- 7°) Effectuer en début de séjour un exercice d'évacuation. Cet exercice a pour objectif d'entraîner les résidents et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.
Pour cela, il doit être représentatif d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des résidents et du personnel.
Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (article R33).
- 8°) Supprimer le système d'alarme de type 4 dans la salle polyvalente et installé des déclencheurs manuels à proximité des sorties (article MS65).
- 9°) Rendre audible le signal sonore de l'alarme de tous points du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation du public avec un minimum de cinq minutes (Art MS62, L16§1, §A1.2.3 de l'IT n°248).
- 10°) Assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public afin notamment de décider des éventuelles premières mesures de sécurité (article MS§1).
- 11°) Organiser des exercices d'instruction du personnel et des responsables associatifs sous la responsabilité de l'exploitant. Cette formation portera notamment sur la mise en œuvre de tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte et sera maintenue dans le temps. Porter la date de ceux-ci sur le registre de sécurité de l'établissement (art. MS51 et 72§1).
- 12°) Apposer à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable.
Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.
Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme (art MS41).

Le présent procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du pôle sécurité, citoyenneté, population
de la sous-préfecture de St Gaudens
B. CARROL
Bénédictte CARROL